44-CVDL-2019-01-29

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels D'une demande de subvention

PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS

INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

Type d'Opération 44 du Programme de Développement Rural CENTRE - VAL DE LOIRE 2014-2020

QUAND PUIS-JE DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les investissements non productifs des exploitations agricoles sont sélectionnés par appel à projets. Les dates de clôture pour les appels à projets 2019 sont :

- pour la 1ère période : 29 mars 2019
- pour la 2ème période : 10 juillet 2019

AUPRES DE QUI DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Pour la programmation 2014/2020, l'autorité de gestion du fonds européens FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) est le Conseil régional du Centre – Val de Loire.

Les Directions départementales des territoires (DDT) sont les services instructeurs des mesures agricoles financées dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE). Elles assurent le rôle de guichet unique pour l'ensemble des financeurs du PCAE : Etat, Région, Département, Agences de l'eau et FEADER.

Le formulaire de demande de subvention (qui constitue le dossier unique pour l'ensemble de financeurs du PCAE) est à déposer à la DDT du département du siège de votre exploitation agricole en **1 exemplaire original** (conservez en une copie).

QUAND MES TRAVAUX PEUVENT-ILS COMMENCER ?

ATTENTION : Seules les dépenses qui ont été engagées **après le dépôt d'une demande d'aide complète** auprès de la DDT sont éligibles, à l'exception des frais généraux (diagnostic préalable à l'investissement, dépenses de conception des bâtiments, maîtrise d'œuvre des travaux) qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur au dépôt du dossier complet.

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide complète avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant que l'opération ait fait l'objet d'une demande d'aide complète remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par «commencement d'exécution de l'opération», il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense.

Liste des actes juridiques considérés comme un début d'exécution du projet (liste non exhaustive) :

- Signature d'un devis,
- Signature d'un bon de commande,
- Notification d'un marché,
- Signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, certaine convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation),
- Paiement d'un acompte, ou d'une facture
- etc.

QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Pour **le type d'opération 44**, les bénéficiaires sont :

Les agriculteurs :
- les exploitants agricoles individuels (agriculteur à titre principal ou à titre secondaire),
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole **et** exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs :
- toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège de l'exploitation est situé en région Centre – Val de Loire.

QUELLES SONT LES DEPENSES ELIGIBLES ?

Sont éligibles les investissements matériels suivants :

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques notamment chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide, barre d'effarouchement, ….
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles (zones humides, mares, cours d'eau…)
- restauration de murets, de mares
- dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés, (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien) au-delà des obligations réglementaires obligatoires existantes au moment de l'instruction de la demande d'aide (obligations réglementaires : obligations administratives de reconstitution de haies ou éléments arborés détruits sans autorisation).
- les investissements de lutte contre l'érosion dans les secteurs à enjeux érosion retenus par les Agences de l'eau : aménagement d'hydraulique douce (fascine, talus, noue …), les ouvrages structurants collectifs de lutte contre l'érosion.

Ne sont pas éligibles :

- les coûts d'entretien
- les frais généraux et investissements immatériels
- les contributions en nature
- les investissements liés à l'irrigation
- le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur)

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires (autoconstruction non éligible).

Les territoires éligibles sont situés en région Centre - Val de Loire :

- Zones d'action prioritaire définies pour la mise en œuvre des MAEC
- Zones humides telles que définies au niveau national (marais, tourbière, lande humide, zone alluviale, prairie humide, etc)
- Zones Natura 2000 et Directive Cadre Eau

Les travaux d'entretien annuels ne sont pas éligibles.

Les investissements collectifs sont des investissements physiques réalisés par une coopérative ou une structure associant au moins 4 entités distinctes telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, …, pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités.

QUEL TAUX D'AIDES PUBLIQUES POUR MON PROJET ?

Les taux d'aides publiques tels que définis ci-dessous englobent l'ensemble des aides des financeurs publics (Etat, Région, Département, Agences de l'eau …) et du FEADER. Le taux d'aide publique est calculé par rapport à l'assiette des dépenses retenues au titre du Programme de développement rural (PDR).

Les matériels aidés sont subventionnés sur la base de devis hors taxes détaillés.

Investissements non productifs :

Taux d'aide publique	80% de l'assiette retenue au PDR

- Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 3 300 €.

Les dossiers inférieurs à ce seuil ne sont pas éligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

- Le taux de cofinancement du FEADER sera de 75% du montant d'aides publiques accordées au projet.

1 € d'un financeur public permet de mobiliser 3 € de FEADER en contrepartie. En absence de financement public (autre que le FEADER), le dossier ne pourra pas être financé par le FEADER.

INDICATIONS POUR VOUS AIDER A REMPLIR LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE

1.Identification du demandeur

Vous devez obligatoirement indiquer votre SIRET.

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture afin d'obtenir un numéro SIRET.

Veuillez également compléter la demande d'aide par votre n° PACAGE.

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

3.Caractéristiques de d'exploitation

Cette rubrique permet de situer votre exploitation par rapport à différents zonages, par rapport aux obligations réglementaires notamment en matière environnementale. Elle permet également d'indiquer si votre exploitation fait partie d'une CUMA ou d'un GIEE.

4.Caractéristiques de la CUMA
Cette rubrique est réservée aux dossiers portés par un groupement d'agriculteur, une CUMA ou un GIEE

5.Identification du projet
Veuillez indiquer si l'adresse du projet est différente de celle du siège d'exploitation.
Il vous est demandé le nombre d'emploi prévisionnels (en ETP : équivalent temps plein) créés par votre projet à titre individuel : il s'agit d'un indicateur permettant le suivi du dispositif d'aide, et non d'un engagement de votre part de création d'emploi. Cet indicateur n'a aucun impact sur l'éligibilité ou la sélection de votre dossier.

6.**Critères de sélection :**
Voir ci-dessous la rubrique « une sélection des projets pourquoi ? »

7.Description du projet
Vous devez en quelques lignes décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.
Les critères de sélection que vous aurez retenus, pour lesquels la pièce justificative demandée est « description du projet », seront présentés et détaillés dans cette rubrique.

Exemple :
Vous avez coché le critère de sélection « *Matériel permettant l'entretien et la restauration de milieux humides (chenillettes, pneus basse pression …)*»
=> indiquez, dans la description de votre projet, le type de matériel de votre projet.

8.Plan de financement prévisionnel du projet
Dépenses prévisionnelles :
Le matériel d'occasion n'est pas éligible.
Les dépenses prévisionnelles éligibles sont les investissements matériels sur la base de leur montant HT justifiées par des factures lors de la réalisation.

- **Dépenses sur factures à supporter par le demandeur**

Les dépenses prévisionnelles doivent être justifiées pour vérifier le caractère raisonnable des coûts (obligation réglementaire). La justification des coûts se fait par présentation de devis lors du dépôt de la demande de subvention.
1/ Présentation d'offres par des fournisseurs, des prestataires, des sous-traitants,…
Les pièces justificatives à fournir peuvent être :
- des devis,
- des factures pro-forma,
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance,
- des projets de conventions / contrats de prestations,

➢ Aucun devis n'est exigé pour les natures de dépenses de moins de 2 000€.
➢ 2 devis par nature de dépense comprise entre 2 000 € et 90 000 €
➢ 3 devis au-delà de 90 000 €

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

ATTENTION :
La signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur, paiement d'acompte ou de facture valent commencement d'exécution du projet.

Les coûts retenus pour votre projet seront les coûts jugés raisonnables :
- Soit le coût présenté pour un poste est inférieur ou égal au devis le moins cher : le coût raisonnable retenu sera le coût présenté
- Soit le coût présenté pour un poste est supérieur de moins de 15% au devis le moins cher : le coût raisonnable retenu sera le coût présenté
- Soit le coût présenté pour un poste est supérieur de plus de 15% au devis le moins cher : le coût raisonnable retenu sera plafonné à 15% au-dessus du devis le moins cher

Plan de financement prévisionnel du projet :
Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.
Le total général apparaissant dans le plan de financement doit être identique au montant total du calendrier prévisionnel et du total général des dépenses.

10.Pièces à joindre
Veillez à transmettre l'ensemble des pièces demandées, y compris celles figurant dans les critères de sélection que vous aurez cochés.

LA SUITE QUI SERA DONNEE A VOTRE DEMANDE

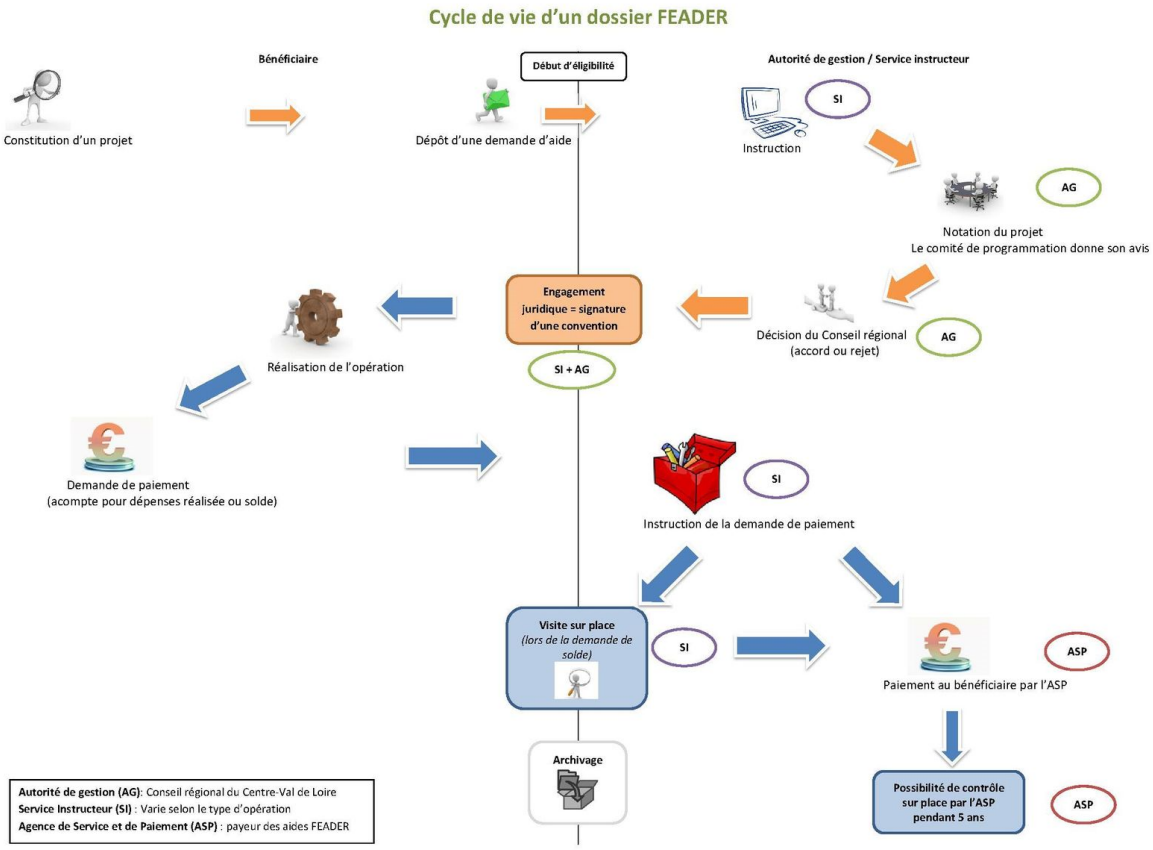

ATTENTION Le dépôt du dossier complet ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la décision d'attribution de l'aide.

La DDT vous enverra soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un récépissé vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet et vous autorisant à démarrer votre projet.

Après instruction du dossier complet, la DDT analysera l'éligibilité de votre dossier et vous adressera un courrier de rejet de votre demande si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Si le projet est éligible, alors la DDT notera votre projet sur la base de la grille des critères de sélection. Après analyse de votre demande, si le projet obtient une notation supérieure à 100 points, un comité de programmation décidera de l'opportunité de financer votre projet, puis la décision de financer votre projet sera prise par la Commission permanente du Conseil régional Centre – Val de Loire. A l'issue, vous recevrez de la part de la DDT soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande n'a pas été sélectionnée, ainsi que les motifs de ce rejet.

UNE SELECTION DES PROJETS POURQUOI ?

Le Programme de développement rural prévoit que, parmi les dossiers éligibles, seuls les projets qui répondent le mieux à la stratégie régionale retenue seront financés par le FEADER. La sélection des projets se fait sur la base d'une grille de notation qui permet d'attribuer des points à partir de critères renseignés par le porteur de projet.

Dans le formulaire de demande de subvention, vous devez renseigner quels sont les critères de sélection remplis par votre projet : la notation de votre dossier sera réalisée sur la base des critères que vous aurez cochés, et pour lesquels vous aurez fourni les justificatifs demandés le cas échéant.

Pour le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations, la grille de notation relative aux investissements non productifs **(type d'opération 44)** est la suivante :

Critères		**Points**
0. Préambule	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation s'il n'est pas obligatoire OU formation qualifiante	**60**
1. Porteur de projet (ou)	Centre d'expérimentation ou de recherche	**100**
	Jeune agriculteur + Nouvel installé	**80**
	CUMA	**80**
2. Economie	Pérennité de l'exploitation	**20**
3. Environnement (et/ou)	Exploitation en agriculture biologique	**60**
	Investissements du plan Ecophyto	**40**
	Gestion/protection de la ressource en eau	**60**
	Biodiversité	**30**
	Erosion	**30**
4. Filières de production	Filière couverte par un Contrat d'Appui au Projet	**40**
5. Territoire	Territoire spécifique	**40**
6. Autres (et/ou)	Projet innovant	**20**
	Projet ou démarche globale liée à d'autres projets FEADER =projet agroécologique	**20**
	Liens avec stratégie de CAP'filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (PEI, GIEE,,…)	**40**
Plancher de sélection : 100 points		

Au vu des points attribués dans la grille sur la base des critères que vous aurez cochés dans le formulaire, votre projet se verra attribué une note qui permettra de le classer parmi les autres projets.

Lors de chaque comité régional de programmation, les dossiers sont classés et examinés dans l'ordre décroissant de leur note. Les dossiers totalisant moins de 100 points ne sont pas retenus. Les projets de plus de 100 points sont financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Les dossiers sont ainsi classés en 3 catégories :

- Les dossiers de moins de 100 points qui ne sont pas retenus,
- Les dossiers de plus de 100 points mais non financés par insuffisance de crédits,
- Les dossiers de plus de 100 points qui sont financés.

Si votre dossier n'obtient pas la note minimale de 100 points, la DDT vous adressera un courrier vous informant que votre projet est exclu de l'aide. Un nouveau dossier pourra être présenté lors du prochain appel à projets sous réserve que les dépenses n'aient pas reçu un début d'exécution.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Le demandeur prend les engagements suivants :

- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privés que celles présentées dans le plan de financement.

- Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques.
- Fournir des renseignements exacts dans le formulaire et les pièces jointes concernant sa situation et concernant le projet d'investissement.
- Que l'opération n'a pas débuté au moment du dépôt de son dossier complet auprès de la DDT de son département (pas de devis signé ou bon de commande, factures...).

- Avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points.
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma (notre) demande au titre des points de contrôle des normes minimales, telles que précisées dans la notice, attachées à l'investissement aidé et jusqu'à la date de dépôt de la demande,
- Respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reporter à la notice d'information),
- Etre à jour de ses cotisations sociales (en cas de personne morale, cotisations de la société et de chacun des associés exploitants).
- Le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural.
- Avoir pris connaissance que sa demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.
- Respecter les critères qui ont rendu son projet éligible et qui lui ont permis d'être sélectionné
- Avoir pris connaissance que sa demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération.
- Informer la DDT de son département du début d'exécution effectif de l'opération
- Informer la DDT de son département de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet ».
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet respecte les normes en vigueur.
- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final.
- Maintenir sur son exploitation, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final.
- A conserver pendant une période de 10 ans tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, etc.
- A permettre / faciliter l'accès à la structure aux autorités compétentes chargées de contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant dix ans.
- Respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement durant une période de cinq ans à compter à compter de la date du paiement final
- Respecter les obligations européennes en matière de publicité décrites dans la notice qui accompagne le formulaire
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme.

Pour les cotisations sociales

Le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard des obligations sociales s'applique à tous les demandeurs. Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour :

- l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- la contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- l'assurance vieillesse,
- les allocations familiales et le fond national d'aide au logement,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution solidarité autonomie (CSA).

Une attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour la société et chaque associé exploitant en cas de personne morale) est à joindre à votre demande d'aide. Cette attestation est disponible sur le site « www.msa.fr ».

Pour les CUMA, il est demandé une attestation délivrée par l'administration gestionnaire, mentionnant que le collectif est à jour de ses obligations sociales (MSA), OU un document explicitant que le collectif n'est pas concerné devra être fourni.

LA PUBLICITE

L'attribution d'une aide de l'Union Européenne est assortie d'une obligation de publicité : le bénéficiaire doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER.

Les supports devront comporter :

- l'emblème européen assorti d'une référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et une mention en toute lettre du FEADER, ainsi que le logo développé par la Région Centre-Val de Loire :

- la mention suivante : « le projet « (dénomination) » est cofinancé par l'Union Européenne. L'Europe investit dans les zones rurales »

Selon le montant d'aide totale publique :

Pendant la mise en œuvre d'une opération :

- Pour toute opération impliquant un investissement dont l'aide publique totale dépasse les 50 000 €, le bénéficiaire appose, au moins une affiche (dimension minimale: A3) présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

- Pour toute opération de financement d'infrastructures ou de construction dont l'aide publique totale dépasse les 500 000 €, le bénéficiaire appose un panneau temporaire de dimension importante en un lieu aisément visible par le public.

A l'achèvement de l'opération (au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'opération) **:**

Pour toute opération dont l'aide totale publique dépasse les 500 000€ et portant sur l'achat d'un objet matériel ou le financement de travaux d'infrastructures ou de construction : le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau de dimensions importantes présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds) et le logo développé par la Région Centre-Val de Loire en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération, le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du FEADER), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de l'affiche, de la plaque, du panneau.

Les obligations en cas d'aide du FEADER sont détaillées dans le kit de communication élaboré par le Conseil régional Centre-Val de Loire disponible sur le site www.europeocentre-valdeloire.eu.

Des informations complémentaires vous seront données par le guichet unique lors de l'attribution de l'aide.
Le respect de l'obligation de publicité sera prouvé notamment par la fourniture d'une photographie lors de la dernière demande de paiement.

PAIEMENT DE L'AIDE :

Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente) et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement de 2 acomptes maximum et un solde de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La DDT réalisera une visite sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

Vous devez respecter le délai mentionné dans la décision juridique pour terminer votre projet et demander la dernière demande de paiement.

Que deviennent les informations que vous avez transmises ?
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Conseil régional Centre - Val de Loire, les services du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les autres financeurs publics. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT.

LES CONTROLES

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.
Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :
Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, la comptabilité.

Points de contrôle
Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.
- le respect de l'obligation de publicité.

Sanctions en cas d'anomalies
En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche a une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

● Présence du registre d'élevage,
● Présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines, de cages aux nouvelles normes pour les élevages de poules pondeuses et être aux normes bien-être des truies pour les élevages porcins (investissements non éligibles au PCAE).

Au titre de l'environnement :

● Présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés,
● Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
● Capacité de stockage des effluents,
● Absence de fuite dans le milieu extérieur,
● Présence du plan prévisionnel de fumure,
● Présence du cahier d'enregistrement,
● Présence du plan d'épandage (ICPE),
● Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
● Respect des distances d'épandage (ICPE),
● Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.
● Respect de toutes réglementations spécifiques qui s'appliquent au territoire de l'exploitation.

Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :

Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :
● Agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
● Le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
● Respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
● Absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la visite sur place),
● En cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du contrôle sur place).

Indicateurs de contrôle

Au titre du bien-être des animaux :

● Absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée…),
● Conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage…)

Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :

● Conditions d'exercice de l'activité (état général du local et des conditions d'hygiène)